

# Taxes formation, taxe d'apprentissage, 1 % sur les CDD : les versements à effectuer avant le 1er mars

- *Article publié le 17 févr. 2021*

**Les nouveaux employeurs se demandent souvent à qui et quand il faut payer les taxes qui figurent au bas des bulletins de paye... ne cherchez plus, le moment est venu.**

Doivent en effet être versées avant le 1er mars prochain, la **contribution à la formation professionnelle**, le **1 % CDD**, et la **taxe d'apprentissage**.

## CONTRIBUTIONS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon que son effectif salarié au 31 décembre 2020 était inférieur ou égal/supérieur à **11 salariés**, votre société est redevable des cotisations suivantes :

Effectif	Versements à effectuer
- de 11 salariés	Paiement de la contribution à la formation professionnelle due au titre de 2020 et égale 0,55 % des salaires bruts versés en 2020
11 salariés et +	<ul style="list-style-type: none"><li>- Paiement du solde de la contribution à la formation professionnelle due au titre de 2020 et égale à 1 % des salaires bruts versés en 2020, après déduction des acomptes de 60 % et de 38 %, qui ont normalement dû être versés, respectivement, avant le 1er mars 2020 et au plus tard le 25 novembre 2020 ;</li><li>- Paiement du premier acompte dû au titre de 2021, égal à 60 % de la contribution calculée sur la masse salariale de 2019 (ou, en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale de 2020).</li></ul>

Ces paiements doivent être effectués, **avant le 1er mars prochain**, à l'**OPCO** dont relève votre société.

## 1 % SUR LES CDD

La taxe sur les CDD est destinée à financer le compte personnel de formation (CPF) des salariés en CDD.

En principe, **toute entreprise** qui a employé un ou plusieurs salariés sous **CDD** au cours d'une année, quelle que soit la durée du contrat, est **redevable** de cette cotisation (NB : certains CDD ne doivent toutefois pas être pris en compte. Voir à cet égard notre fiche pratique : « [La taxe sur les CDD](#) ». Là encore, cette taxe doit être versée à votre OPCO au plus tard le **28 février prochain**.

## TAXE D'APPRENTISSAGE

Comme pour la contribution à la formation professionnelle, les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage sont différentes selon que l'effectif salarié au 31 décembre 2020 était inférieur ou égal/supérieur à **11 salariés** :

Effectif	Versements à effectuer
- de 11 salariés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Paiement de 87 % (100 % en Alsace-Moselle) de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020 et égale 0,68 % des salaires bruts versés en 2020 (ou 0,44 % en Alsace-Moselle) ;</li><li>- les 13 % restants sont destinés à des dépenses libératoires directes effectuées par les employeurs, le plus souvent sous forme de subventions ou de fournitures d'équipement à des centres de formation d'apprentis.</li></ul>
11 salariés et +	<ul style="list-style-type: none"><li>- Paiement du solde des 87 % de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020 (et égale à 0,68 % des salaires bruts versés en 2020), après déduction des acomptes de 60 % et de 38 %, qui ont normalement dû être versés, respectivement, avant le 1er mars 2020 et au plus tard le 25 novembre 2020 ;</li><li>- Paiement du premier acompte dû au titre de 2021, égal à 60 % de la contribution calculée sur la masse salariale de 2019 (ou, en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale de 2020).</li></ul>

Ces paiements doivent là encore être effectués, **avant le 1er mars prochain**, à l'**OPCO** dont relève votre société et, à défaut de respecter ce délai, le montant des sommes restant dues serait **doublé** et payable au Trésor Public d'ici le **30 avril** prochain.